

Projet d'arrêté subordonnant toute expulsion locative à la justification d'un relogement.

Vu l'article 102 du Code Civil, aux termes duquel « *Le domicile de tout Français (sic) pour l'exercice de ses droits civiques, est l'endroit où il a son principal établissement* »

Considérant en conséquence que le droit à un domicile est une composante de l'identité

Vu l'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et l'article 17 du Pacte des Nations Unies du 16 décembre 1966 sur les Droits Civils et Politiques aux termes desquels « *Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile, ou sa correspondance* »

Vu l'article 9 du Code Civil dispose que « *chacun a droit au respect de sa vie privée* »

Vu l'article 226-4 du Code Pénal aux termes duquel est un délit « *l'introduction ou le maintien dans le domicile d'autrui* »

Considérant que le droit à un domicile et le droit à la vie privée suppose l'existence d'un logement où les exercer et en jouir.

Vu également l'avis du Conseil Constitutionnel en date du 9 mai 2015, aux termes duquel « *Il résulte des 1er, 10è et 11è alinéas du préambule de la Constitution de 1946, que la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle* »

Considérant en conséquence que le fait pour une personne d'être privée de logement constitue un trouble grave à l'ordre public

Vu enfin l'article 2122-24 du Code Général des Collectivités territoriales aux termes duquel « *Le maire est sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat de l'exercice des pouvoirs de police dans les conditions prévues aux articles 2212-1 et suivants* » et l'article 2212-2 aux termes duquel « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre* », lequel comporte notamment toute atteinte publique à la dignité humaine.

Considérant qu'il relève donc des pouvoirs du Maire de prévenir le trouble grave à l'ordre public que serait l'expulsion d'une personne ou d'une famille qu'elle laisserait à la rue et sans logement ni domicile faute de relogement,

Vu l'article 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dispose que « *toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son*

bien-être, sa santé et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement les soins médicaux ainsi que pour les soins sociaux nécessaires » et pour son application l'article 11 du Pacte des Nations Unies sur les Droits Economiques Sociaux et Culturels comporte un article 11 aux termes duquel « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne et sa famille à un niveau de vie suffisant, comportant nourriture, vêtement et logement, et à l'amélioration constante de ses conditions de vie et s'engagent à prendre les mesures nécessaires »

Vu l'article 55 de la Constitution aux termes duquel « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois » et la publication du Pacte au Journal Officiel du 1er février 1981 avec la mention « entrera en vigueur pour la France le 4 février 1981 »

Considérant en conséquence que du fait de sa publication le Pacte des Nations Unies susvisé et notamment son article 11 ont acquis une autorité supérieure à celle des lois.

Considérant dès lors que l'interdiction de toute expulsion qui n'aurait pas été assortie d'un relogement ne constitue pas l'édition d'une norme locale contraire à la loi nationale et donc une immixtion dans le pouvoir législatif, mais une mesure de vigilance pour le respect de la loi et pour la prévention du trouble à l'ordre public que serait l'infraction à la loi commise par une expulsion sans relogement.

Considérant enfin qu'un tel arrêté ne constitue pas une méconnaissance des pouvoirs du Préfet d'accorder ou non la force publique, dès lors que cette décision du Préfet ne s'inscrit que dans les voies d'exécution d'une mesure d'expulsion, alors que l'exigence que soit assuré le relogement est une exigence préalable à toute mesure d'exécution.

ARRETE

Il ne sera procédé à aucune expulsion locative sur le territoire de la commune tant qu'il n'aura pas été fourni au Maire ou à son représentant qualifié la justification que le relogement de la personne expulsée et de sa famille dans un logement décent aura été assuré